

Pour bien résoudre ce cas, et d'autres analogues, il faut non seulement bien connaître la définition des oeuvres serviles et libérales, mais aussi les différents travaux qui peuvent être permis ou défendus le dimanche et fêtes d'obligation et leurs diverses parties. Il faut en outre connaître les divers motifs qu'on peut avoir de faire une action défendue par ailleurs, et quel temps on y consacre.

I — *Définition des oeuvres.* 1. Les oeuvres *serviles* sont ainsi appelées parce qu'autrefois elles étaient faites généralement par les esclaves (en latin *servi*) et considérées comme indignes des enfants de famille. Maintenant elles sont faites par les ouvriers et les domestiques. Ce sont les travaux dans lesquels le corps a plus de part que l'esprit et qui sont destinés principalement et immédiatement à l'utilité du corps. La part qu'y prend l'esprit est accessoire. Tels sont les travaux de la terre, creuser, labourer, herser, semer, moissonner, etc., l'exercice de tout métier comme tailler, découper, ajuster, coller, coudre, souder, peindre, etc., le commerce, etc. Ils sont défendus le dimanche.

2. Au contraire on appelle *libérales* les oeuvres qui conviennent aux personnes libres et aux enfants de famille. Ce sont des travaux ou plutôt des actions dans lesquels l'esprit a plus de part que le corps et qui sont destinées principalement et immédiatement à cultiver ou à exercer l'esprit. La part qu'y prend le corps est accessoire. Tels sont la lecture, l'enseignement, le chant, le jeu de l'orgue ou de tout autre instrument de musique. Elles sont permises le dimanche.

3. Un certain nombre d'oeuvres sont appelées *mixtes*, parce qu'elles participent et aux oeuvres serviles et aux oeuvres libérales. Comme elles ne sont pas exclusivement serviles, elles peuvent être exercées le dimanche, comme la marche, la course, la petite pêche, la petite chasse, les amusements, etc.

Mais parmi les oeuvres serviles, il s'en trouve qui sont très